REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision de non opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de **PLOUGOULM,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/06/2025 par la SAS **GROUPE SOLUTION ECOLOGIQUE** sise 92 BOULEVARD VICTOR HUGO 92110 CLICHY, représentée par Dan CHAOUAT et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 25 00047

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 1084 m² situé **80 RUE SIBIRIL ,** consistant en **la pose de panneaux photovoltaïques en toiture**,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.11.2008 modifié le 8.11.2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone UC,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le 12 JUIL. 2025
Le Maire :

Patrick GUEN

MAIRIE DE PLOUGOULM 29250

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 17/06/2025

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat,dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 15 JUIL. 2025

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n° 2016-6 du 05.01.2016, la décision de non opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision de non opposition à déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.
Le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 a A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : la décision de non opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de la décision de non opposition : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de PLOUGOULM la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.